

BOT (DU)

SEIGNEURS DU BOT, DE LAUCHAN, DES SALLES, DU STANG, ETC...



D'argent à une face de gueulles.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roi pour la reformation de la Noblesse de la province de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, vérifiées en Parlement¹ :

Entre le Procureur General du Roi, demandeur, d'une part,

Et Jacques du Bot, escuyer, sieur dudit lieu, et Hervé du Bot, son neveu, sieur de Lochan, demeurant à sa maison du Bot, paroisse de Quimerch, évêché de Cornouaille, ressort de Cateaulin, deffendeurs d'autre².

Vu par laddite Chambre la declaration faite au Greffe d'icelle par lesdits defendeurs, de soutenir les qualites d'ecuyer et de noble d'ancienne extraction et avoir pour armes : *D'argent à une face de gueulles*, en datte du 22^e Mars 1669, signee : Le Clavier, greffier,

Induction de noble ecuyer Jaques, chef du nom et armes du Bot, sieur dudit lieu, et Hervé du Bot, ecuyer, sieur de Lochan, son neveu, sur le seing de M^e Yves Guillaume, leur procureur, fournie et signifiée au Procureur General du Roi par Frangeul, huissier, le 22^e jour de Mars dernier 1669, par laquelle il soutient estre noble, issu d'ancienne extraction noble, et comme tel devoir estre lui et sa posterité nee et à naitre en loyal et legitime mariage, maintenu dans la qualité de noble et d'ecuyer et dans tous les droits, privileges et preeminences acordes aux anciens et veritables nobles de cette province, et qu'à cet effet ils seront employes au role et catalogue desdits nobles du ressort de la juridiction royale de Chateaulin.

¹ NdT : Texte saisi par Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil.

² M. Huart, rapporteur.

Pour établir la justice desquelles conclusions, articule à faits de genealogie que ledit Jaques du Bot est chef de nom et armes et eut pour puîné defunt Hervé du Bot, pere dudit Hervé du Bot, son neveu, aussi deffendeur, et qu'ils sont tous deux issus de defunt ecuyer Jaques du Bot et de demoiselle Catherine Plumetost, sa compagne ; que ledit Jaques estoit fils d'Auffrai du Bot et de demoiselle Fiacre de la Bouessiere ; que ledit Auffrai estoit fils, heritier principal et noble d'ecuyer Jean du Bot et de demoiselle Marie du Bot, ses pere et mere ; que ledit Jean estoit fils aîné et heritier principal et noble d'autre Jean du Bot, que ledit Jean du Bot estoit fils de Jacob du Bot et d'Annette Pilguen ; que ledit Jacob estoit fils de Even du Bot ; lesquels se sont toujours comportes et gouvernes noblement et avantageusement, tant en leurs personnes et par les nobles et illustres alliances qu'ils ont fait, que dans leurs biens et partages, sans avoir fait aucun acte de roture ni derogeant à leur qualité de noble, laquelle ils ont toujours prise avec celle d'ecuyer et seigneur, et portes les armes qu'ils ont declarees, qui sont : *D'argent à une face de gueule.*

Ce que pour justifier, raportent :

Sur le degré de Jaques du Bot, pere desdits Jaques du Bot, deffendeur, et d'Hervé du Bot, pere dudit Hervé, aussi deffendeur, trois pieces :

La premiere est un extrait du papier baptismal de la paroisse de Berien, tresve de Locmaria, contenant que Hervé, fils d'ecuyer Hervé du Bot et de demoiselle Gilette Touronce, seigneur et dame de Lochan, les Salles, a été batisé le 9^e Decembre 1640.

La seconde est un exploit et acte judiciaire portant la pourvoyance dudit Hervé du Bot, fils aîné, heritier principal et noble, et demoiselles Françoisse et Louise du Bot, enfans mineurs de defunt ecuyer Hervé du Bot, vivant sieur de Lochan, et de demoiselle Gilette Touronce, sa veuve, en la personne de icelle Touronce, veuve, leur mere, instituee leur tutrice et garde, en date du 4^e Mai 1645.

La troisieme est un partage noble et avantageux baillé par nobles homs Jaques du Bot, seigneur dudit lieu, conseiller du Roi et son baillis et alloué au Siege Royal de Chateaulin, fils aîné, heritier principal et noble, à ecuyer Hervé du Bot, sieur des Salles, et demoiselle Marie du Bot, compagne d'ecuyer François de Tregoasec, sieur dudit lieu, ses frere et soeur juveigneurs et puisnes, dans les successins de nobles homs Jaques du Bot et demoiselle Catherine de Plumetot, sa compagne, en leur vivant sieur et dame du Bot, lesquels ils reconurent nobles, eux et leurs predecesseurs s'etant toujours regis, comportes et gouvernes noblement et avantageusement, tant en leurs personnes que biens, en datte du 13^e Mai 1636, Avec un autre acte de consequence, etant au pied, en datte du 15^e dudit mois de Mai et 28^e Novembre, audit an 1636.

Sur le degré d'Auffrai du Bot, pere dudit Jaques, sont raportees trois pieces :

La premeire est acte en date du 8^e Juin 1590, passee entre nobles gens Auffrai du Bot et Fiacre de la Bouessiere, sa femme, sieur et dame dudit lieu du Bot, sur quelques differends qui furent entr'eux, par lequel acte ledit Jaques du Bot est desnommé leur fils aîné, presomptif heritier et noble.

La seconde est un passeport donné par le sieur de Toullot, commandant sur cent Chevaux Legers, sous le sieur duc de Mercoeur, à nobles homs Jaques du Bot, sieur du Stang, pour faire les ligemens du payement de la rançon d'ecuyer Auffrai du Bot, son pere, qui avoit été pris et arrêté prisonnier de guerre, tenant le parti de son Prince, ayant les armes à la min, en date du 7^e Novembre 1591.

La troisieme est une procure reciproque, passee entre nobles gens Auffrai du Bot, sieur dudit lieu, et Jaques du Bot, sieur du Stang, son fils, pour la vente et engagemens tant des manoirs du Bot, du Stang et Cozles, que autres leurs biens, en date du 16^e Octobre 1591.

Sur le degré de Jean du Bot, pere dudit Auffrai, sont raportees deux pieces :

La premiere est un partage noble et avantageux donné par noble Auffrai du Bot, ecuyer, sieur dudit lieu, fils aîné, heritier principal et noble, à demoiselle Barbe du Bot, sa soeur puisnee, dans la succession de defunt escuer Jean du Bot, sieur dudit lieu, leur pere, qu'ils reconnaissent etre noble et

de gouvernement noble et avantageux et devoir être parti noblement et avantageusement, au désir de l'assise du comte Geffroy, observée d'usage entre les nobles vivans noblement en ce païs, en date du 22^e Fevrier 1566.

La seconde est un autre partage noble et avantageux donné par noble homs M^e Auffrai du Bot, fils aîné, heritier principal et noble, à demoiselle Marie du Bot, sa soeur puisnee, dans les successions de feus noble homs M^e Jean du Bot et demoiselle Marie du Bot, sa compagne, sieur et dame dudit lieu du Bot, leurs pere et mere, qu'ils reconnurent pareillement noble et de gouvernement noble et avantageux, s'étant de tout temps comportés et gouvernés noblement et avantageusement, au désir de l'assise du comte Geffroi, pratiquée entre nobles vivans noblement, en date du 4^e Octobre 1567.

Sur le degré d'autre Jean du Bot, pere dudit Jean, sont rapportées quatre autres pieces :

La premiere est un contrat de mariage passé entre nobles gens Jean du Bot, fils aîné, heritier prescriptif principal et noble de Jean du Bot, ecuyer, sieur dudit lieu, et demoiselle Marie du Bot, fille aînée de Michel du Bot, ecuyer, sieur de Poulerigon³, et noble demoiselle Margilye.....⁴, sa compagne et épouse, sieur et dame dudit lieu, en date du 14^e Avril 1525.

La seconde est un proces verbal ou transcript dudit contrat de mariage, fait le 16^e Avril 1638, sur la representation qui fut lors faite de l'original, en execution de l'ordonnance rendue par Monsieur Le Duc, conseiller et commissaire de la Cour.

La troisieme est un acte d'avancement de droit successif, en forme de partage noble, donné par nobles gens Jean du Bot, seigneur dudit lieu, à Guyon du Bot, son fils juveigneur, en presence et du consentement de Jean du Bot, frere aîné dudit Guion et fils aîné, heritier prescriptif principal et noble dudit Jean du Bot, leur pere commun, lequel ils reconnurent noble et de gouvernement noble, et sa succession future noble, et ainsi ledit Jean du Bot étoit en droit de partager en icelle noblement ledit Guyon du Bot, son fils juveigneur, suivant la coutume en usage pratiquée entre les nobles, en date du 19^e Novembre 1534. Pour le contenu auquel partage ledit Jean du Bot, pere, auroit presentement reçu ledit Guyon du Bot, son fils, à honneur et lui auroit ledit Guion fait la foi et hommage des mains et de bouche, à cause des heritages à lui bailles en partage.

La quatrieme est un extrait tiré de la Chambre des Comptes, dans lequel, lors de la reformation des nobles et maisons nobles de l'evêché de Cornouailles, sous le raport de la paroisse de Kerimerch, est marqué au rang desdits nobles, en l'an 1426, le 26^e Janvier, Hervé du Bot, et en marge est écrit : deuxieme noble.

En une autre reformation dudit evêché, du 12^e Mai 1536, sous le raport de la paroisse de Querimerch, est marqué au rang desdites personnes et metairies nobles, la maison et manoir du Bot, appartenans à Jean du Bot, noble homme ; la maison et merairie noble de Lestancq, la maison et metairie noble de Mesamer, appartenans audit du Bot ; et sous le raport de Gourin et le tress du Saint, la maison noble de Poulireguin appartenante à Jean du Bot, gentilhomme, la maison noble de Quirargo appartenante audit Jean du Bot, gentilhomme ; et lors des montres generales des nobles dudit evêché de Cornouaille, tenues les 10^e et 11^e Mai 1536, est marqué Jean du Bot, sieur de Poulirgun, present et hommes d'armes à trois chevaux, son frere Louis du Bot, enjoint autre livré et encore un cheval et un homme, et en marge est écrit : hommes d'armes. Ledit extrait signé : François Boux, daté au delivrement du 12^e Fevrier 1669.

Sur le degré de Jacob du Bot, pere dudit Jean, sont rapportées trois pieces :

La premiere est un acte passé entre nobles homs Jean du Bot, seigneur dudit lieu, fils de defunt Jacob du Bot et Aulnette le Pilguen, sa mere, veuve dudit defunt, et noble homs Olivier de la Pallue, touchant certaine rente y mentionnée, pour l'execution duquel acte ledit Jean du Bot se seroit obligé de faire ratifier ladite Pilguen, veuve, sa mere, en date du 9^e Juillet 1495.

3 NdT : Pouleriguen, en Le Saint.

4 Ainsi en blanc dans cet arrêt. - Dans les preuves faites en 1728 par Hervé-Claude-Joseph-Marie du Bot, pour être admis dans les pages du Roi, on la nomme Marie Hereils.

La seconde est un acte de ratification faite par ladite Anete de Pilguen, veuve de defunt Jacob du Bot, de l'acte passé par ledit Jean du Bot, sieur dudit lieu, leur fils, avec ledit de la Pallue, en date du 15^e Septembre 1496.

La troisieme est un contract de mariage fait entre Bernard Quilbignon, fils aîné, principal hoir et noble de Guiomar Quilbignon, son pere, et Alize du Bot, fille aînee de Jacob du Bot et Anete Pilguen, sa compagne et epouse, par lequel lesdits Jacob du Bot et Annete Pilguen, sa femme, auroient avantagé Alize du Bot, leur fille, comme nobles gens peuvent avantager l'une de leurs filles, son mariage faisant, et en meubles la somme de cent ecus d'or presentement payee, en date du 25 Mars 1484.

Sur le degré d'Even du Bot, pere dudit Jacob, sont raportees deux pieces :

La premiere est un acte passé entre Jacob du Bot, fils et heritier principal et noble de feu Even du Bot, de la paroisse Quimerch, et Henri de Quersulgar, de la paroisse d'Ergué, en date des 3^e Juillet 1462 et 5^e Fevrier 1465.

La seconde est un aveu rendu en prochainne seigneurie de ramage desous noble ecuyer Even du Bot, par Pierre de Kermodien, en date du 6^e Novembre 1460, par lequel ledit sieur de Kemordien confesse tenir les heritages mentiones audit aveu sous la charge de quatre deniers de cheffrente dus aud. Even du Bot, à lui etre rendu et payes en son manoir du Bot.

Plus un mandement octroyé par Charles du Cambout, baron du Pont-Chateau, à ecuyer Hervé du Bot, sieur des Salles, de la charge de capitaine et commandant les habitans contribuables et sujets aux armes de la paroisse de Rosnohen, pour iceux mener et conduire au service de sa Majesté ou il seroit besoin et necessaire et lui seroit ordonné, en date du 3^e Aoust 1635.

Et tout ce que par lesdits deffendeurs a été mis et induit, conclusions du Procureur General du Roi, considéré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a déclaré lesdits Jaques et Hervé du Bot nobles, issus d'ancienne extraction noble, et comme tels leur a permis et à leurs descendans en mariage legitime de prendre la qualité d'ecuyer, et les a maintenu au droit d'avoir armes et ecussons timbres appartenans à leur qualité, et à jouir de tous droits, franchises, privileges et preeminences attribuees aux nobles de cette province et ordonne que leurs noms seront employes au role et catalogue d'iceux de la juridiction royale de Chateaulin.

Fait en ladite Chambre, à Rennes, le 8^e jour d'Avril 1669.

Signé : MALESCOT.

(Copie ancienne. - Bib. Nat. - Cabinet des titres. - Nouveau d'Hozier, vol. 56.)

